



RELEVÉ DE DECISIONS DES REUNIONS
des COMITES DEPARTEMENTAUX
des 28 et 29 novembre 2017
DE SUIVI DE LA CHARTE REGIONALE DE BON COMPORTEMENT DT/DICT

Pour mémoire, le secrétariat technique à compter de 2014, envoie par courriel, les invitations et les relevés de décisions. S'il y a des évolutions **au niveau des personnes ou des coordonnées courriel de votre structure merci de nous l'indiquer** en envoyant un courriel à l'adresse **pchar@fnptp.fr**

Pour la CHARENTE le 28 novembre 2017

Le Comité Départemental de Suivi de la Charte de Bon Comportement DT/DICT de la Charente s'est réuni le **28 novembre 2017** à 9 heures 30 dans les locaux d'ERDF, Rue Salvador Allende à L'Isle d'Espagnac.

Etaient présents Mesdames : BAIJARD Liliane (FRTP/SDETP), FILLAUD TEXIER Patricia (Orange), MARX Kelly (GRT Gaz), MONNEREAU Sylvie (GRT Gaz),
Messieurs BAQUEY Arnaud (SEMEA), BARRAUD Benjamin (FNEDRE/ADRE), DUBARE Florian (DREAL), CHABAUD Laurent (CdA Grand Angoulême), ENAULT Tony (ENEDIS), LACOURARIE Romain (SDITEC), LANDREAU Frédéric (SDEG 16), RASSAT Franck (SDETP 16), SAURY Romaric (Conseil Départemental Charente).

Pour la CHARENTE-MARITIME le 28 novembre 2017

Le Comité Départemental de Suivi de la Charte de Bon Comportement DT/DICT de Charente-Maritime s'est réuni le **28 novembre 2017** à 14 heures 30 dans les locaux de la RESE - ZI de l'Ormeau de Pied - Cours Genêt à Saintes.

Etaient présents :

Mesdames BAIJARD Liliane (FRTP/SDETP), BARRAUD Nadège (DI CD 17), GINESTIERE Françoise (DI CD 17), MONTEIL Marina (Axione)

Messieurs ALLARD Eric (RTE), BARRAUD Benjamin (FNEDRE/ADRE), CHASTENET Stéphane (RESE), DUBARE Florian (DREAL), ENAULT Tony (ENEDIS), JAUMARD Dominique (CAN), LE GUILLOUX Christophe (SDETP 17), MICHAUD Guillaume (Ville de Rochefort), LOUSSOUARN Jean-Luc (CdA La Rochelle), MARLIAC Patrice (SDEER), OLIVIER Dominique (SDEER),

Pour le comité VIENNE et DEUX-SEVRES du 29 novembre 2017

Le Comité Départemental de Suivi de la Charte de Bon Comportement DT/DICT de Vienne et Deux-Sèvres s'est réuni le **29 novembre 2017** à 10 heures dans les locaux de la FRTP.

Etaient présents :

Mesdames BAIJARD Liliane (FRTP/SDETP), BOSSEBOEUF Véronique (Grand Poitiers), BROSSEAU Ingrid (GEREDIS), FILLAUD TEXIER Patricia (Orange),

Messieurs DUBARE Florian (DREAL), EUGENE Thibaut (Grand Poitiers), FAURE Eric (Grand Poitiers), GAUTHE Cédric (Mairie de Niort), GOURDON Thierry (Orange), GOURDIEN Hervé (Département des Deux-Sèvres), FOURCART Dominique (GEREDIS), LESTERPT Christophe (SRD), LOISEAU Guillaume (ATD), MILLE Arthur (SDETP 86), PETUREAU Jean-Michel (Ville de Poitiers/Grand Poitiers), POTHET François (SOGETREL).

Dans chaque département après un tour de table, l'ordre du jour a été abordé.

Pour mémoire, les comités départementaux sont réunis à suivre pour que les échanges puissent se faire échos et avoir un relevé de notes plus complet.

Le COMPTE RENDU DE LA PRECEDENTE REUNION des 11 et 12 avril 2017 est approuvé pour la Charente, la Charente-Maritime et pour les Deux-Sèvres & Vienne n'ayant reçu aucune observation de la part des participants.

AVANCEE DES COMITES DEPARTEMENTAUX :

Pour la Charente :

Depuis 2004.

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Nb de réunions	3	2	4	3	3	1	07/10	12/05	19/01 11/10	05/02 19/11	15/04	27/01 30/09	22/03 18/10	11/04 28/11

La prochaine réunion est programmée le jeudi 26/04/2018 matin (10H) à l'Isle d'Espagnac dans les locaux d'ERDF rue Salvador Allende.

Pour la Charente-Maritime :

Depuis 2004.

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Nb de réunions	3	3	3	3	2	1	07/10	12/05	19/01 11/10	05/02 19/11	15/04	27/01 30/09	22/03 18/10	11/04 28/11

La prochaine réunion est programmée le 26/04/2018 après-midi (14H30) à Saintes dans les locaux de la RESE.

Pour les Deux-Sèvres et la Vienne :

Depuis 2004.

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Nb de réunions	3	3	3	2	3	2	02/02 08/10	13/05	20/01 12/10	06/02 20/11	16/04	28/01 29/09	23/03 19/10	12/04 29/11

La prochaine réunion est programmée le 27/04/2018 (10H) dans les locaux du conseil général des Deux-Sèvres.

Le comité régional de conciliation dommages réseaux est programmé une fois par trimestre, la réunion se tient lorsqu'il y a des dossiers présentés. La **prochaine réunion est prévue le 21 mars 2018 matin**. Les dossiers peuvent être adressés jusqu'au 1 mars 2018.

LES INDICATEURS :

Point d'étape car les indicateurs seront demandés début 2018 pour avoir l'année complète 2017 et pouvoir faire des comparaisons par rapport aux années antérieures.

L'objectif est d'avoir une idée des progrès :

-pour **ENEDIS** : le pôle de Rochefort traite les Dt et DICT de Poitou-Charentes. Ainsi, en Poitou-Charentes, il y a eu + 15% de déclarations depuis le début d'année par rapport à 2016 (par contre moins 15% de DICT, mais +26% de DT et +21% de DT/DICT conjointes, + 6% d'ATU par rapport à l'an passé). 37 dommages aériens et 90 dommages souterrains.

- pour **GRDF**, il y a une stabilité du nombre de déclaration DT et DICT. les DT/DICT conjointes seraient en diminution. Une baisse globale des déclarations serait observée. Par contre, il y aurait 29 chantiers non déclarés de repérés en 2017, nette augmentation par rapport à 2016 (6 seulement).

- **Orange**, à l'instant T il y aurait une stabilité entre les chiffres 2016 et 2017, ce qui entraine forcément en fin d'année une augmentation du taux des déclarations 2017/2016. Vous trouverez **ci-joint** le diaporama présenté.

Le nombre de DT aurait augmenté au premier semestre (travaux fibres ?).

Pour rappel, Orange, met à jour tous les mois les ZIO. Il y a eu 28 dommages aériens et 146 dommages souterrains, soit une nette baisse en 2017. Dont en Charente 24 en 2017 (48 en 2016).

Pour Orange, **pdcs.alo@orange.com doit être utilisé pour lever des incertitudes sur la localisation d'ouvrages notamment cela peut concerner un câble stratégique.**

Les entreprises et les maîtres d'ouvrage après réponse à DT ou DICT sont invités à utiliser ce service. (cf. diapositive 9/10/11.

Des participants ont évoqué des problèmes de délai concernant le 810 300 111. Un technicien peut intervenir lorsque des réseaux orange sont découverts mais pas au bon endroit (mais des délais longs d'intervention et des problèmes de fouille ouverte ont été évoqués).

Néanmoins, le diaporama tend à souligner qu'actuellement une ré organisation met plus fortement l'accent sur la prévention.

Pour autant, l'absence de signalement de réseaux aériens ne va pas dans ce sens, ont constaté les participants. Si sur les DICT la case de demande de plans aériens est cochée, alors les plans seront envoyés au demandeur.

Enfin, suite aux demandes, il est confirmé qu'il est difficile d'avoir des statistiques sur le type de câble orange le plus endommagé à savoir : pleine-terre enterré ou en conduite.

- **Axione** (la délégation de service public de 17 numérique est géré par Axione). Mme Monteil fait remarquer qu'il y a trop de DICT sans DT. Vous trouverez **ci-joint** les indicateurs transmis (diapositive 3 et 6). Lorsqu'il y a eu des dommages, 22% des travaux n'avaient pas fait l'objet de DT/DICT préalables (Saintes, La Tremblade, La Couarde sur Mer, La Rochelle), le plus souvent en domaine privé.

Pour mémoire les coordonnées sont (cf. diapositive 7) : **Pôle DICT -> 01 78 16 00 80, Sinistres -> 05 33 74 02 19 Assistance à la localisation -> 01 78 16 02 14 (Cf. CERFA)**

- **SDEER**, pas de statistique actuellement sur l'éclairage public car pas de retour de déclaration de dommages, les réseaux sont souvent à proximité de ceux d'ENEDIS.

- **SRD** : à ce jour, le nombre de dommage lié aux travaux a fortement diminué en 2017 par rapport à un volume de travaux comparable.

ACTUALITES/EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

Vous trouverez **ci-joint** le diaporama qui a été présenté par M. Dubare de la DREAL. Les points suivants ont été abordés :

Point sur l'avancement de l'AIPR (diapositives 3 à 6),

La répartition des tests est équilibrée, il y a peu d'échec. Les inspections de chantier montrent que ceux qui ont passé l'AIPR sont véritablement sensibilisés à la prévention des risques, à la connaissance des réseaux outre le fait que le vocabulaire spécifique à la réglementation est intégré la prévention est réellement constatée.

Pour mémoire au 1/1/2018

Trois catégories de personnels sont soumises à l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) :

- **Les « Concepteurs »** : personnel du responsable de projet maître d'ouvrage des travaux, ou de son représentant chargé de la gestion des DT, des IC, de la préparation du DCE et du marché, du marquage piquetage – *au moins une personne par projet de travaux doit disposer de l'AIPR dès que plusieurs entreprises seront amenées à intervenir sur le chantier.*

Réussite examen = au moins 48 points sur 80 questions

- **Les « Encadrants »** : personnel de l'exécutant des travaux assurant la gestion des chantiers aux plans administratif (DICT, analyse des récépissés, du DCE et des clauses du marché) et technique (instructions aux opérateurs) - *au moins une personne par chantier de travaux doit disposer de l'AIPR.*

Précision : personne qui peut se rendre sur le chantier dans la ½ journée

Réussite examen = au moins 48 points sur 80 questions

- **Les « Opérateurs »** : personnels de l'exécutant des travaux conduisant des engins et personnels intervenant sur des chantiers de travaux urgents – *tous les opérateurs d'engins et au moins un intervenant (tous les intervenants après le 1er janvier 2019) sur chantier de travaux urgents doivent disposer de l'AIPR.*

Réussite examen = au moins 36 points sur 60 questions

Ci-dessous le lien pour accéder au site : réseaux-et-canalisation.gouv.fr vers l'AIPR :

<https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/?jsessionid=5CC84577D6D10957AEF1E1477913D797.front1construire-sans-detruire/aipr-et-examen-qcm.html>

Suite aux retours notamment en Charente-Maritime, il semble que les collectivités aient souvent réalisé les formations en interne. Le taux d'échec au QCM est faible.

L'évolution des marchés est aussi évoquée, certaines collectivités précisent dans leurs dossiers d'appel d'offre que les entreprises doivent avoir des salariés possédant l'AIPR, idem pour le maître d'œuvre, coordonnateur de travaux et architecte. Elles font également référence dans l'appel d'offre à l'entretien du marquage piquetage (voire marché spécifique tout comme les IC). Certains demandent également des prix pour les travaux avec aspiratrice

Cf. la norme XP S70-003-4 « exemples de clauses particulières dans les marchés de travaux et la norme XP S70-003-5 « exemples de clauses des marchés de maîtrise d'oeuvre prenant en compte la réforme DT/DICT.

Evolution et ajustements réglementaires à venir (diapositive 7 à 10) :

Des ajustements et simplifications réglementaires sont proposés par le ministère aux parties prenantes pour avancer vers la signature du décret pour qu'il s'applique en complément des dispositions applicables au 1/1/2019.

Des révisions de textes sont attendues au cours du premier semestre 2018, elles devraient porter sur :

- **les améliorations cartographiques,**

- **des simplifications notables et correspondant aux attentes.**

Nous ferons un **point sur ces évolutions de textes lors des prochains comités départementaux**, notamment ce qui sera retenu.

MARQUAGE PIQUETAGE

Définition (diapositive 11)

Le « marquage-piquetage » est obligatoire, il correspond à la matérialisation au sol de la localisation d'un réseau enterré réalisée sous la responsabilité du responsable de projet avant le démarrage des travaux. Sa réalisation peut être confiée à l'exécutant des travaux. Dans certains cas il est réalisé par l'exploitant. Il fait l'objet obligatoirement d'un compte rendu cosigné par les parties en présence.

Rappel des obligations réglementaires (diapositive 12)

Compte rendu (diapositive 13)

Le compte rendu est prévu à l'annexe E du fascicule 3 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement

- E.1 recommandations pour le marquage piquetage
- E.2 compte rendu de marquage-piquetage
- E.3 rappel des codes couleurs normalisés
- E.4 rappel des classes de précision
 - Lien pour accéder au [Fascicule 3](#)

Il est important de retenir que **le compte rendu de marquage piquetage est obligatoire.**

Dans le fascicule 3, sont indiquées les informations à transmettre a minima. Il faut donc respecter le contenu.

Les participants indiquent qu'il serait intéressant d'avoir un modèle. Il y aurait au niveau national un groupe de travail sur le sujet (création d'un Cerfa ?).

Les participants indiquent :

- l'exploitant peut mentionner sur le plan des classes de précision différentes pour la planimétrie et l'altimétrie. Il faut savoir que les IC sont ensuite obligatoires pour lever l'incertitude de positionnement des tronçons en classe de précision B et C en planimétrie. Si les indications sont portées en NGF alors l'opérateur peut vérifier dès le début du chantier les coordonnées.

- Les retours des détections vers les exploitants posent toujours problèmes :

GRDF serait prêt à avancer sur la récupération des données suite à géoréférencement en Deux-Sèvres et Vienne. GRDF fait parfois des vérifications et est amené à refuser des plans.

SRD aurait également une procédure.

Pour ENEDIS, il faudrait attendre que les prestataires soient certifiés. Des précisions seront apportées par les exploitants lors des prochains comités départementaux.

Pour Orange, utiliser les coordonnées du guichet unique pour les retours,

Il y aurait un groupe de travail réseaux au sein du CNIG pour affiner cette question des plans de recollement.

Vous trouverez ci-joint deux exemples de compte rendu de marquage piquetage présentés lors des comités départementaux ainsi que les diapositives 4 et 5 du diaporama transmis par Axione (pas de retour d'expérience concernant ce type de compte rendu mais tous les éléments du fascicule y sont portés).

EVOLUTIONS des PCRS dans notre région

PCRS :

Le PCRS devra être effectif en **2019 pour les zones urbaines** et 2026 pour le reste du territoire, **sous la coordination de l'autorité locale compétente.**

En Charente : pas d'information spécifique sur le sujet.

En Charente-Maritime, la personne qui devrait donner des éléments n'a pu participer à la réunion de ce jour.

Deux-Sèvres & Vienne, à Niort, le pilote est un SIG IL (SIG d'intérêt local) créé et regroupant les principales parties prenantes. Une phase de test est en cours dans 2 communes, l'une rurale et l'autre à côté de Niort. L'objectif est de regarder les financements et les conventions possibles en 2018. La méthode serait plutôt la vectorisation.

Soregies utiliserait plutôt orthophoto avec la volonté d'aller une phase de test via Energies Vienne.

Globalement, l'open data concernant RTE a également été évoqué avec l'accès au réseau.

Il est souhaité d'organiser un observatoire régional avec ce point à l'ordre du jour et l'intervention d'un représentant du CNIG avec des représentants de site ayant déjà commencé, voire finalisé la démarche.

Il conviendra de demander à cette occasion au représentant du CNIG s'il y a des exigences particulières pour 2026 ?

En effet, des parties prenantes envisagent d'avoir sur un territoire une méthode de vectorisation en milieu urbain et orthophoto en milieu rural.

RETOUR Ateliers du 5 octobre 2017 organisé à Agricampus Venours: .

Les ateliers du 5 octobre 2017 à Venours Agri Campus ont été suivis par environ 110 personnes (entreprises, collectivités et jeunes du CFAA).

Les intervenants étaient très positifs à l'issue de la journée :

- PCRS : les représentants de la CU de Grand Poitiers ont eu de bons retours de leur présentation
- BONNES PRATIQUES et GUICHET UNIQUE : les questions étaient différentes selon la « typologie » de participants (Entreprises ou collectivités ou jeunes), ce fut, de ce fait, complémentaire. Les difficultés sont confirmées pour les petites communes (techniquement et délais). Elles ne sont pas outillées pour caller 1 délai sur 3 mois.

- GEODETECTION : le matériel et les outils ont été présentés, les réseaux détectés. Cette action a permis de dédramatiser le coût de la détection et faire constater l'intérêt de cette procédure en amont des chantiers y compris celui du géoradar.

- AIPR : cet atelier a permis de démystifier les difficultés de l'AIPR. Objectif atteint, les participants auraient souvent aimé avoir plus de temps pour tester intégralement l'AIPR. Les collectivités sont inquiètes par rapport au financement des formations AIPR.

- METHODES DOUCES : la démonstration « parle d'elle-même ». Les limites évoquées : la taille du matériel qui peut être un frein mais un véritable gain en temps et en sécurité. Les personnes ont bien participé. Le représentant de la DREAL a confirmé tout l'intérêt d'une telle journée avec les interventions courtes mais efficaces du matin, Mme LE NEVE pour l'observatoire national et DREAL pour l'Etat suivi des ateliers pour apporter des réponses concrètes.

En conclusion, les intervenants évoquent l'intérêt d'organiser avec les élus et directeurs une journée de ce type.

En complément, lors des comités départementaux, nous avons pu entendre que ces ateliers ont permis de mettre en application des points pratiques qui n'avaient jamais été vu, d'appréhender ce qui est possible et les limites (géoradar et camion aspiratrice), d'avoir des apports intéressants par rapport au SIG, citons « quand le cahier des charges est bien défini, le shape peut être intégré dans le SIG »

Ordre du jour de la prochaine réunion :

La pause réglementaire va permettre d'axer les comités départementaux sur un volet technique

- Indicateurs retour des exploitants
- Présentation du projet décret (s'il existe)
- REX en particulier sur le **DCE clauses techniques et financières** (Conseils départementaux et autres MO, exemples de marché Cf. Eaux du Vivier pour le comité 79 et 86)
- PCRS (avancées dans chaque département)
- Questions diverses
- . plus globalement : REX sur la mise en place de la nouvelle réglementation

Un courriel de confirmation de la date et du lieu de la réunion sera envoyé environ 1 mois avant au groupe « DT/DICT ».

La prochaine réunion du **Comité Départemental de Charente**
est prévue le **26 avril 2018 à 10 heures**
Dans les locaux d'ERDF
Rue Salvador Allende
16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

La prochaine réunion du **Comité Départemental de Charente-Maritime**
est prévue le **26 avril 2018 à 14 heures 30**
Dans les locaux de la RESE
Parc Atlantique Cours Genet – 17000 SAINTES

La prochaine réunion du **Comité Départemental de Vienne et Deux-Sèvres**
est prévue le **27 avril à 10 heures**
Dans les locaux du Conseil départemental - Maison du département- Mail Lucie Aubrac-
79000 NIORT

QUESTIONS/REPONSES (FAQ) et RETOURS D'EXPERIENCES (REX)

Les 28 et 29 novembre 2017 :

Elagage :

L'exploitant entretient les zones de servitudes. RTE souligne le risque d'amorçage. Voir fiche du guide technique N° [TX-ELG](#) relative aux travaux d'entretien de la végétation à proximité des lignes électriques aériennes. Cette fiche indique que les travaux visés ne nécessitent pas toujours une DT-DICT mais sont obligatoirement préparés par une visite sur place. Ils sont effectués dans le cadre des articles R.4534-107 à 130 du Code du travail, de la NFC18510 et de la circulaire DGT n° 13 du 12-12-13.

Curage de fossés : serait-il possible d'augmenter la surface (20 hectares) car pour certains travaux c'est insuffisant ? Cette possibilité n'est pas envisageable notamment pour la gestion des récépissés par les exploitants de réseaux et la limite de 20ha n'est somme toute bloquante que pour quelques opérations comme le curage de fossés ou l'entretien de la végétation à proximité des lignes électriques aériennes. En outre, il est intéressant de savoir que la distance entre les deux points les plus éloignés de l'emprise ne doit pas dépasser 20 km. Ce qui donne par exemple pour une emprise des travaux de 10 m de large, un linéaire de 20 km.

Dans les opérations comme les curages de fossés ou l'élagage de la végétation, la DREAL préconise de prendre l'attache le plus en amont possible des exploitants de réseaux pour réaliser une évaluation du projet dans sa globalité (SIG). Néanmoins cette démarche ne saurait dispenser de l'application des dispositions DT/DICT, à moins de réaliser une convention avec les exploitants de réseaux sur la gestion de ces opérations (curage, entretien de la végétation...). Cette démarche permettrait d'être dispensé de la réalisation des DT/DICT (voir paragraphe 5.2 c) du fascicule 1).

Pour rappel, il existe également une fiche technique relative aux curages et reprofilages de fossés ([TX-CUR](#)) dont les prescriptions techniques d'applications obligatoires sont les suivantes :

Pour toute opération de curage :

Prescription

Le curage doit se limiter à l'enlèvement des dépôts dus aux végétaux et à l'érosion, sans reprofilage.

En l'absence d'une convention spécifique passée avec les exploitants des réseaux portant sur la sécurité et sur les éventuelles conditions d'information préalable aux travaux, le respect de la procédure DT-DICT est obligatoire pour toute opération de curage.

Pour toute opération de reprofilage :

Prescription

Pour ce type d'opération, le responsable de projet doit étudier systématiquement la faisabilité du projet au vu des récépissés des déclarations de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit établir les DICT correspondantes et les renouveler systématiquement en cas de changement de consistance des travaux projetés (notamment en cas de demande complémentaire).

AIPR :

Les questions nouvelles sont en amont sur le guichet unique.

L'encadrant de plusieurs chantiers doit pouvoir être disponible sur un des chantiers dans la ½ journée.

Sur tout chantier de travaux, l'ensemble des opérateurs d'engin doivent être titulaires d'une AIPR en ayant comme mode de preuve de compétences soit :

1- un CACES en cours de validité prenant en compte la réforme anti-endommagement, pour les conducteurs d'engins de travaux publics (pelles, foreuses, trancheuses, camions aspirateurs, grues, nacelles, chariots élévateurs,...) ;

2- un titre, diplôme, certificat de qualification professionnelle, des secteurs du bâtiment et des travaux publics ou des secteurs connexes, datant de moins de 5 ans et prenant en compte la réforme anti-endommagement ;

3- une attestation de compétences délivrée après un examen par QCM encadré par l'État, et datant de moins de 5 ans.

Sur tout chantier de travaux urgents, l'ensemble des personnels intervenant en terrassement ou en approche des réseaux aériens doivent être titulaires de l'AIPR (jusqu'au 1er janvier 2019, il sera cependant admis qu'un seul des salariés intervenant sur un chantier de travaux urgents soit titulaire de l'AIPR et qu'au moins une personne titulaire d'une AIPR soit présente 100 % du temps).

CACES et AIPR : (Cf. réponse du 18 & 19 octobre 2016)

Concernant les CACES et autres titres, diplômes et certificats de qualification professionnelle du secteur BTP des travaux sont en cours afin de les faire évoluer pour prendre en compte la réforme anti-endommagement. Dans cette attente, les CACES actuels permettent tout de même la délivrance de l'AIPR par l'employeur jusqu'au **1er janvier 2019**.

Ainsi les CACES obtenus (R372) en 2017 permettent la délivrance des AIPR jusqu'en 2027 ou les diplômes obtenus en 2017 permettent la délivrance des AIPR jusqu'en 2022.

La [liste des CACES, titres, diplômes et certificats de qualification professionnelle concernés](#) sera régulièrement mise à jour sur le présent site du guichet unique.

DT/DICT Conjointe : Ce cas particulier est clairement défini au **paragraphe 6.7 du fascicule 1** du guide d'application de la réglementation et n'est possible que lorsqu'il n'est matériellement pas possible d'attendre la réponse à la DT pour émettre l'ordre de service des travaux et si la commande comporte des clauses techniques administratives et financières :

- soit lorsqu'il n'y a aucun réseau souterrain sensible dans l'emprise des travaux ;
- soit lorsque les travaux ont fait l'objet d'une préparation et sont à proximité de réseaux aériens mais sans impact sur les réseaux souterrains ;
- soit, si le responsable de projet est lui-même l'exécutant des travaux ;
- soit lorsque le projet concerne une opération unitaire dont l'emprise géographique est très limitée et dont le temps de réalisation est très court. Les critères applicables sont ceux définis au 5.6.4 (par exemple 100m² de zone de terrassement ; cf question travaux de faible ampleur).

Dans ces cas, l'exécutant des travaux complète le volet DICT à l'aide des informations portées sur la DT ou fournies par le responsable de projet si celui-ci l'a mandaté pour renseigner les deux volets. Ensuite l'exécutant des travaux envoie le formulaire à chaque exploitant.

DCE : le responsable de projet doit mettre dans le DCE les réponses aux DT, ainsi que le [tracé des ouvrages dont il est lui-même exploitant](#). Pour de plus amples informations le paragraphe 5.8 du fascicule 1 du guide d'application de la réglementation traite spécifiquement du DCE.

Les participants indiquent qu'il serait souhaitable que le guichet puisse garder les mêmes N° d'origine pour renouveler les DT lorsque toutes les descriptions et méthodes de travail sont identiques.

Récépissé de DICT : il conviendrait de faire évoluer le formulaire de récépissé : il est possible de mettre 3 types de réseaux ce qui est positif, il y a 3 lignes dans l'onglet éléments généraux de réponse (exemple : EU, EA et EL) mais par contre seulement 2 lignes dans l'onglet emplacement de nos réseaux peuvent être identifiées dans le récépissé. Il faudrait avoir la possibilité de mettre 3 réseaux dans la partie emplacement, une pour chaque réseau. Certains exploitants indiquent le nombre de PJ et leur nature en commentaires dans la partie recommandations de sécurité.

Question sur le marquage piquetage en traversée de cours d'eau (subaquatique) : voir le **fascicule 1 du guide paragraphe 5.9**. Le marquage piquetage n'est pas obligatoire dans les zones non directement concernées par les travaux (zones dans lesquelles les réseaux enterrés existants ne risquent pas d'être affectés par les opérations prévues) et celles où il est techniquement impossible, telles que les bâtiments laissés en place ou les cours d'eau.

Néanmoins des techniques doivent pouvoir être mises en place comme le piquetage sur les rives d'un réseau en croisement ou la mise en place de bouées. Par ailleurs les informations concernant les zones où il est techniquement impossible de faire le marquage piquetage doivent être indiquées dans le compte rendu.

Le géo référencement des réseaux à partir du 01/01/2026 concerne t'il aussi les réseaux non sensibles ?

Pour le moment la réglementation prévoit qu'à cette date les réseaux sensibles en dehors des unités urbaines soient en classe A.

Néanmoins très prochainement seront fixées les dates d'atteinte des objectifs d'amélioration cartographiques pour les réseaux non sensibles. Le ministère a proposé aux parties prenantes le 01/01/2026 pour les réseaux non sensibles en unités urbaines et 01/01/2030 hors unité urbaine.

Constat de dommage : la dématérialisation des constats de dommage a été évoquée et serait souhaitée.

Pour information, le document cerfa du [constat contradictoire](#) sur le site du guichet unique est en version modifiable et peut être rempli informatiquement.

Réseaux abandonnés : (Cf. réponse du 18 & 19 octobre 2016 et du 11 & 12 avril 2017) La mission du guichet unique, est de mettre gratuitement à la disposition des déclarants sous format électronique des tracés sur un fond de plan en position géoréférencée des ouvrages souterrains non démantelés arrêtés définitivement qui ont été

communiqués au guichet unique par leurs exploitants lorsque ces ouvrages sont situés dans ou à proximité de l'emprise des travaux prévus.

Lorsque les réseaux sont découverts, et qu'aucun exploitant n'est trouvé, faut-il donner l'information au GU ?

Il faut dans ce cas se reporter au paragraphe 9.3.1 du fascicule 1 alinéa a) :

« Si des opérations de localisation sont nécessaires notamment en cas de remise en cause du projet, leurs résultats sont portés à la connaissance des exploitants des ouvrages concernés s'ils ont pu être identifiés ou au guichet unique dans le cas contraire... »

Travaux de faible ampleur : (Cf. réponse du 22 & 23 avril 2016)

en complément voir **paragraphe 5.6.4 du fascicule 1** :

lorsque le projet concerne une opération unitaire dont la zone d'emprise géographique est très limitée et dont le temps de réalisation est très court, à l'exclusion de l'utilisation des techniques sans tranchée.

Cette double condition est considérée comme remplie seulement si le RP a vérifié au préalable :

- soit que l'opération prévue consiste dans la pose d'un branchement, d'un poteau, ou la plantation ou l'arrachage d'un arbre, ou le forage d'un puits, ou la réalisation d'un sondage pour études de sol, ou la réalisation de travaux supplémentaires imprévus et de portée limitée ;
- soit que la zone de terrassement ne dépasse pas 100 m².

C'est uniquement dans un tel contexte que le responsable de projet peut justifier la réalisation d'une DT/DICT conjointe.

Arrêt de chantier et coût de l'arrêt : lorsqu'un arrêt de chantier par exemple d'une semaine, entraîne des préjudices, est-ce que le responsable de projet peut se retourner vers le concessionnaire ?

Voir le **paragraphe 9.3.1 du fascicule 1** du guide d'application de la réglementation : le marché de travaux comporte une clause prévoyant que l'exécutant des travaux ne subisse pas de préjudice (et fixant les modalités de l'indemnisation correspondante) en cas d'arrêt de travaux justifié. (cette clause ne définit qu'une relation entre le RP et l'exécutant).

Dans ces cas **le responsable de projet est fondé à engager une demande** à l'encontre de l'exploitant « défaillant » en vue de lui imputer les préjudices techniques et financiers subis par le responsable de projet ainsi que les éventuelles conséquences sur les ouvrages.

Par conséquent il est utile de souligner dans ces situations l'importance de la qualité des informations portées aux constats contradictoires d'arrêt de travaux ou de dommage.

Marquage : comment ou qui l'enlève ? Il est plus simple de prévoir du matériel biodégradable. Il a été constaté qu'en fonction des conditions météorologiques lors du marquage la dégradation est plus ou moins longue.

Qui doit avoir une cartographie des réseaux à jour dans une cour d'école ou équipement sportif, ou plus généralement en domaine privé ?

Plusieurs questions sont liées à cette remarque, qui met sur le GU les réseaux et la ZIO. La DT ou DICT doit être complétée par qui ? Les réseaux concernés peuvent être de l'eau mais aussi du gaz, réseau de chaleur etc.

Il convient de s'interroger sur la limite du réseau qui atteint un domaine privé, généralement le réseau se termine par un organe de coupure (robinet gaz, compteur...) ensuite débute l'installation intérieure privée. Ainsi l'exploitant est responsable du réseau jusqu'à cet organe de coupure y compris lorsque celui-ci est situé dans un domaine privé.

Par ailleurs, selon l'article 5.2 du fascicule 1, le responsable de projet et l'exécutant des travaux sont dispensés de l'envoi des DT et DICT, aux exploitants des **branchements ou antennes de réseaux de distribution** qui desservent ou sont issus exclusivement des bâtiments ou équipements situés sur un terrain appartenant au responsable de projet, sous réserve que ce dernier fournisse à l'exécutant des travaux les informations dont il dispose sur l'identification de ces branchements ou antennes et mette en œuvre des investigations complémentaires en cas d'incertitude sur leur localisation.

Doit-on effectuer des déclarations DT/DICT dans les enceintes évoquées ci-dessus (cours d'école, stade, cimetières...) ?

Il faut se rappeler que pour tous travaux en domaine public ou privé, ayant un impact potentiel sur les réseaux aériens ou enterrés, la réalisation d'une DT et DICT est obligatoire sauf dans les cas de dispenses d'envoi d'une déclaration explicités aux paragraphes 5.2 et 6.3 du fascicule 1.

Ainsi le responsable de projet est dispensé de l'envoi de la DT :

a) aux exploitants de réseaux souterrains si les propriétaires engagent des travaux sur leur terrain et que ces travaux ne sont pas soumis à permis de construire, **à condition** qu'ils aient passé une convention sur la sécurité des travaux avec l'exploitant qui occupe le sous-sol et qu'ils en prescrivent l'application à l'exécutant des travaux ;

b) aux exploitants de réseaux aériens si les travaux sont suffisamment éloignés de ces réseaux au sens du paragraphe 1.1.3 du fascicule 1 ou s'il s'agit de lignes aériennes à basse tension et à conducteurs isolés et en l'absence de végétation enchevêtrée.

Les 11 et 12 avril 2017 :

Définition zone urbaine

Pour mémoire :

La définition de la zone urbaine est celle de l'Insee : **unité urbaine** la notion d'unité urbaine repose sur la continuité de l'habitat : est considérée comme telle un ensemble d'une ou plusieurs communes présentant une continuité du tissu bâti (pas de coupure de plus de 200 m entre deux constructions) et comptant au moins 2 000 habitants. La condition est que chaque commune de l'unité urbaine possède plus de la moitié de sa population dans cette zone bâtie (source : INSEE).

Unité urbaine : 7 300 communes définies par l'INSEE comme des unités urbaines (cf. http://www.insee.fr/fr/methodes/zonages/unites_urbaines.zip).

AIPR :

- **Cerfa -> il doit être possible de le montrer notamment pour les concepteurs, pour les personnels sur chantier il doit être dans le « carnet » avec les autres formations ou autorisations.**

- **intérimaires -> (cf. réponse du 18 et 19 octobre) l'AIPR est normalement délivrée par l'employeur, en l'occurrence la société de travail temporaire dans le cas d'un travailleur intérimaire. Néanmoins, une AIPR qui aurait été délivrée, dans le strict respect de la réglementation, par l'entreprise utilisatrice, chargée de l'exécution des travaux, peut également être tolérée.**

- en cas d'échec à l'examen QCM, il faut demander l'attestation d'échec pour que le salarié puisse continuer à travailler pendant les 2 mois suivant la date de l'échec de l'examen et l'inscrire dans cette période pour recommencer les QCM.

- REX des représentants de maîtres d'ouvrage, la formation AIPR est un système vivant et s'inscrit dans la politique de management de la prévention. Des recyclages intermédiaires à partir des QCM en ligne sont fréquemment prévus.

- **est-il envisagé d'avoir un seul fichier avec les photos et les QCM pour la consultation individuelle ce n'est pas pratique. La remarque a été relayée auprès du ministère.**

Arrêt de travaux : il existe un document CERFA pour les arrêts de travaux. ANNEXE F. CONSTAT D'ARRET DE TRAVAUX (APPLICATION OBLIGATOIRE) L'exécutant ne doit pas subir de préjudice, ce constat contradictoire relatif à un arrêt de travaux est à remplir par l'exécutant et le responsable de projet. Le lien pour y accéder est le suivant ([fascicule 3 page 34](#)).

Informations concernant les arrêts de travaux : Cf lien suivant paragraphe 9.3 « **arrêt des travaux** » p 48 du fascicule 1.

Pour rappel la découverte d'anomalies est également possible : le marché doit prévoir une clause selon laquelle l'exécutant des travaux ne doit pas subir de préjudice :

- pour les branchements de réseaux sensibles de distribution, si le branchement non cartographié avec affleurant est découvert à l'extérieur d'une bande de 1 mètre de part et d'autre du tracé théorique orthogonal au réseau principal, l'exploitant en est informé par écrit par le responsable de projet, il localise à ses frais le branchement, puis intègre cette localisation dans sa cartographie (voir 9.2) ;

- si un branchement non localisé et sans affleurant, ou un tronçon d'ouvrage sensible ou non sensible est découvert ou endommagé à plus de 1,5 m (ou d'une distance supérieure à la classe de précision) du tracé théorique fourni par l'exploitant, (voir 9.3.1, alinéa b) ;

- si des ouvrages sont découverts, l'exécutant des travaux informe par écrit le responsable de projet. Ce dernier notifie par écrit les mesures à prendre (travaux complémentaires, sécurité, arrêt des travaux, opérations de localisation, etc. voir 9.3.1, alinéa a) ;

- s'il apparaît une différence notable entre l'état du sous-sol constaté et les informations fournies à l'exécutant des travaux, qui entraînerait un risque pour les personnes, l'exécutant des travaux informe par écrit le responsable de projet et peut surseoir aux travaux adjacents (voir 9.3.1, alinéa b).

En cas d'anomalie, le formulaire de visite de chantier (voir Annexe H du fascicule 3) est utilisé à l'initiative de la partie prenante qui l'a constatée.

Le cas échéant, un constat contradictoire d'arrêt des travaux (voir Annexe F du fascicule 3) est établi entre l'exécutant des travaux et le responsable du projet (voir 9.3).

Constat de dommages : il existe un document CERFA pour les constats contradictoires de dommages qui est obligatoirement établi entre l'exécutant des travaux et l'exploitant du réseau concerné par le sinistre. ANNEXE G.1 CONSTAT CONTRADICTOIRE DE DOMMAGE (APPLICATION OBLIGATOIRE) [page 36 du fascicule 3](#). Une notice explicative est disponible en [annexe G.2](#).

Des problèmes de rédaction précises du constat de dommage existent et sont liés au manque de lisibilité du document et aux cases trop petites. Une piste d'amélioration serait d'avoir à disposition des tablettes sur chantier pour remplir le document, puisque le document CERFA sur le [guichet unique](#) est modifiable et extensible. Pour autant le document devra être imprimé et signé sur place. Attention également aux compétences et qualité du signataire.

Difficulté pour les collectivités -> marquage piquetage :

Investigations complémentaires (Cf. compte rendu précédent) :

Le marquage doit être adapté, il peut être plus discret mais présent. Des exemples de marquages piquetage adaptés aux enjeux environnementaux ou visuel sont présentés en annexe E.1 du fascicule 3.

Liste des prestataires certifiés : <https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/certification-en-localisation.html>

Sur le réseau gaz, il est rappelé qu'il ne faut pas hésiter à contacter GRDF et faire un point d'arrêt.

REX -> Il a été souligné que le marquage est un plus pour informer les riverains sur les travaux à venir.

REX : les collectivités alertent à nouveau sur la qualité des IC (même dans le cas d'organisme certifié) -> Sur le fascicule 3 page 32, il est rappelé que les opérations de marquage-piquetage font l'objet d'un compte rendu établi sur site et signé des parties en présence. Le contenu du compte rendu doit à minima être composé des éléments cités Cf. **E.2. Compte rendu de marquage-piquetage**

Elles doivent exiger les informations minimales et peuvent contacter la DREAL pour signaler les difficultés

Les IC sont obligatoires en phase projet pour tout projet de travaux en unité urbaine, à plus de 10 cm de profondeur, autre que de maintenance, de surface terrassée > 100 m², dans lequel des réseaux enterrés sensibles pour la sécurité (hors branchements pourvus d'affleurant visible) sont en classe de précision B ou C.

REX, toutes les IC sont envoyées aux concessionnaires pour prise en charge à Poitiers.

Fascicule 1 pages 30 et 31 point 5.60.4 -> **les exemptions d'IC** à noter en réponse à la question que si les travaux sont prévus hors unités urbaines au sens de l'INSEE alors il y a exemption d'IC mais pas d'exemption de marquage piquetage ou d'opération de localisation y compris par géodétection.

Exemple de REX suite au REX d'un dommage sur réseau gaz consécutif à une fuite d'eau à côté d'un à côté d'un collège en Charente (ATU en astreinte semi-nocturne ; heure du dommage 20h), les enseignements :

Analyse des causes (arbre des causes) en commun est un plus (exploitant et exécutant) mais également avec le personnel sur chantier. Il y a eu diverses prises de conscience :

- formation complémentaire des personnes en astreinte (repréciser ATU et urgence réelle ainsi que continuité de service et urgence réelle). Dans ce cas précis les travaux auraient pu être réalisés dans le cadre des ATU avec démarrage des travaux dans un délai > à 1 journée ouvrée et non pas à 18h avec l'équipe d'astreinte.
- si ATU potentiel, déplacement d'une personne avant de lancer les travaux
- mise en place de la sensibilisation du personnel par GRDF
- mise en place de sensibilisation/formation sur traçage et repérage, détection (marquage, piquetage et lecture de l'environnement).
- mise en place de sensibilisation/formation pour savoir travailler en sécurité (différent de l'AIPR) mais avec l'ajout de la maîtrise du fascicule 2.
- acquisition de matériel adapté pour certains travaux (pioche à air) et utilisation rationnelle des tronçonneuses pour découper l'enrobé.
- mise en place d'un manuel « réaction à avoir » dans tel ou tel cas et à intégrer pour avoir des automatismes.

Les membres du comité regrettent le coût d'une aspiratrice et qu'il n'existe pas « encore » de mini-aspiratrices adaptées aux chantiers faibles ampleurs et dont le coût d'utilisation pourrait être moindre. Ils partagent le constat que fréquemment les personnels qui prennent le plus de précautions sont également ceux qui vont le plus vite au final. Vouloir aller vite n'est pas signe de productivité.

En complément, ENEDIS a systématisé dans ses procédures un TOP (temps d'observation préalable), les membres du comité s'accordent sur l'intérêt de ce TOP pour tous types de réseaux.

Fiche désherbage thermique :

Emploi de source de chaleur	Désherbage thermique	TX-ESC 2
-----------------------------	----------------------	--------------------------

GRDF précise que pour les communes ayant des réseaux gaz, ce type de désherbage est fortement déconseillé. Néanmoins cette pratique est totalement exemptée de la réglementation anti-endommagement et à une portée uniquement pédagogique sur le risque potentiel notamment vis-à-vis des réseaux aériens (électricité, gaz, télécommunications...) qui peuvent être placés en façade des bâtiments.

Des cas de découpe de branchements gaz en façade de bâtiments ont été répertoriés lors d'utilisation de débroussailluses.

Peu de retour du guichet sur l'abandon de réseau REX : (Cf. réponse du 18 et 19 octobre) La mission du guichet unique, est de mettre gratuitement à la disposition des déclarants sous format électronique des tracés sur un fond de plan en position géoréférencée des ouvrages souterrains non démantelés arrêtés définitivement qui ont été communiqués au guichet unique par leurs exploitants lorsque ces ouvrages sont situés dans ou à proximité de l'emprise des travaux prévus. **Il est probable que les participants qui nous ont fait remonter ces difficultés n'ont pour le moment pas réalisé de chantier à proximité de réseau abandonné signalé au guichet unique.**

- **Risque en cas de dommage sans avertissement du service concerné** Il est rappelé que le fait d'omettre la déclaration de dégradation d'une canalisation à son exploitant parmi celles mentionnées à [l'article L. 554-5](#), prévue au septième alinéa du II de [l'article L. 554-1-1](#), est un délit passible d'une **amende de 30 000 €** pour les réseaux sensibles.

Pour les autres ouvrages, le non-respect des prescriptions du guide technique en cas de dommage est passible d'une amende administrative de 1500 € par infraction constatée. A titre d'exemple, le guide technique prévoit dans la prescription relative à l'endommagement d'ouvrages de transport et de distribution d'eau que l'alerte des **pompiers soit remplacée par l'alerte (page 105 fascicule 2)** de l'exploitant du réseau. Par conséquent la non déclaration de dégradation d'un réseau non-sensible à son exploitant est passible d'une amende administrative de 1500 €.

Le 18 et 19 octobre 2016 :

Investigations complémentaires (Cf. compte rendu précédent) :

il a été rappelé que le responsable de projet doit dans la phase de conception de projet tenir compte de la présence des ouvrages présents dans l'emprise des travaux.

Les investigations complémentaires sont réalisées suite aux réponses aux DT pour lever les doutes et améliorer la précision quant à l'implantation des ouvrages présents dans l'emprise du chantier. Elles sont définies à [l'article R. 554-23](#) du Code de l'Environnement et doivent être prévues dans un lot séparé du marché de travaux ou dans un marché séparé.

Les difficultés techniques susceptibles d'apparaître lors des IC ont été évoquées (exemple de zone humide, ou toute zone de détection difficile ou de fouille difficile...). Les représentants de maîtres d'ouvrage soulignent que les investigations pourraient être réalisées au moment des travaux et limiteraient les « surcoûts ». Les participants ont rappelé que cela doit être précisé dans le CCAP et faire l'objet d'un marché

Cette possibilité est bien prévue à l'article précité du code de l'environnement : « Lorsque pour des raisons techniques les investigations complémentaires ne permettent pas d'obtenir le niveau de précision requis pour l'ensemble des ouvrages ou tronçons concernés par l'emprise des travaux, le marché de travaux en tient compte et prévoit les mesures techniques et financières permettant, lors des travaux, d'une part, soit de procéder à des investigations complémentaires au démarrage des travaux, soit d'appliquer les précautions nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages ou tronçons d'ouvrages dont l'incertitude de localisation est trop élevée mais inférieure à 1,5 mètre et, d'autre part, de prendre en compte une localisation réelle des ouvrages qui serait susceptible de remettre en cause le projet. »

En complément il a été évoqué la possibilité de compléter les IC non-intrusives par des fouilles lors de la préparation des travaux :

Cette possibilité est décrite dans le paragraphe 5.6 du fascicule 1 décrivant le déroulement des IC. Néanmoins il est précisé que lorsque pour des raisons techniques les investigations complémentaires ne permettent pas d'obtenir la classe A pour l'ensemble des ouvrages ou tronçons d'ouvrages concernés par la zone d'emprise des travaux, le marché de travaux prévoit les clauses techniques et financières particulières permettant, lors des travaux :

- d'une part, de prendre en compte une localisation réelle des ouvrages qui serait susceptible de remettre en cause le projet ;
- et d'autre part, de procéder à une seconde phase d'investigations complémentaires au démarrage des travaux, ou d'appliquer, le cas échéant, les précautions particulières à l'intervention à proximité des ouvrages ou tronçons d'ouvrages dont l'incertitude de localisation est trop élevée.

Nota : les remarques précédentes concernent la mise en œuvre des IC mais des fouilles peuvent être effectuées dans le cadre des opérations de localisation qui seront dans ce cas moins contraignantes (cf paragraphe 5.6.5 fascicule 1)

Difficulté pour le responsable de projet d'avoir des IC de qualité :

Il existe différents matériels et différentes techniques mais la précision n'est pas toujours jugée satisfaisante dans certains retours des IC. Le représentant de la FNEDRE pourrait être invité à faire une information spécifique sur le sujet, notamment en Charente. Par ailleurs la qualité des IC vont certainement s'améliorer dans le cadre de l'obligation de faire appel à un prestataire certifié.

Non réponse de l'exploitant à DICT :

- Pour un réseau sensible dont la présence est signalée sur le guichet unique -> sans réponse de l'exploitant les

travaux ne peuvent pas être commencés. l'exécutant des travaux renouvelle sa déclaration par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen apportant des garanties équivalentes. L'exploitant est tenu de répondre sous un délai de deux jours ouvrés. Le **marché de travaux comporte une clause** prévoyant que l'exécutant des travaux ne doit pas subir de préjudice en cas de retard dans l'engagement des travaux dû à l'absence de réponse d'un exploitant à une relance fondée, et fixant les modalités de l'indemnisation correspondante. Le préfet peut être saisi en l'absence répétée de réponse.

- Pour un réseau non sensible dont la présence est signalée sur le guichet unique -> les travaux peuvent commencer après avoir effectué une relance dans les conditions prévues ci-dessus.

L'exploitant pourra avoir une sanction de 1500 € d'amende administrative par non réponse.

Les exploitants éoliens sont-ils bien inscrits sur le guichet unique ? : dans la mesure où il existe un réseau électrique celui-ci doit être renseigné dans le guichet unique jusqu'au point de raccordement avec le réseau de distribution ou de transport d'électricité (changement d'exploitant). **Enregistrement des réseaux autres, types réseaux routiers :**

Le conseil départemental de Charente a déclaré uniquement les zones très sensibles, cela évite de recevoir des DICT pour lesquelles, ils ne sont pas concernés ou sans enjeux. D'autant que pour avoir l'information concernant les projets de travaux, il doit recevoir pour le réseau le concernant des demandes d'autorisation de voirie. Mais cela permet d'avoir une alerte supplémentaire sur les points sensibles et singuliers du réseau.

Lors de l'automatisation du calcul de la redevance à partir des ZIO, est-ce que les réseaux en limite de département ou de commune seront pris en compte ?

Le logiciel de calcul permettra effectivement une discrimination.

Par ailleurs, le nouveau mode de calcul de la redevance ne sera introduit qu'en 2018. Pour l'année en cours, la formule actuelle sera conservée par déclaration sur le site du guichet unique.

A noter que lors de cette déclaration, un **simulateur** permettra aux exploitants d'avoir un aperçu du montant dont ils devront s'acquitter avec le nouveau mode de calcul.

Sans ZIO, c'est en effet la superficie totale de la commune rattachée à l'ouvrage qui sera prise en compte. A l'instar actuellement du linéaire seuil en dessous duquel il y a exemption de redevance, une surface maximale seuil sera ainsi introduite. Celle-ci sera ajustée sur la base de la taille moyenne d'une commune française (sans distinction zone urbaine et zone rurale).

Est-il possible de modifier la Zone d'Implantation d'Ouvrage ?

Pour les ouvrages linéaires, il est retenu une zone de largeur constante contenant l'ensemble des points situés à moins de 50 m du fuseau de l'ouvrage.

Néanmoins, une valeur différente de 50 m peut être choisie par l'exploitant pour certains réseaux :

- 500 m pour les réseaux intéressant la défense ;
- 300 m pour les réseaux de distribution implantés en unité urbaine ;
- 150 m pour les canalisations de transport et les canalisations minières ;
- 15 m pour les réseaux rangés par leur exploitant en classe de précision A ou B, branchements inclus.

Qui doit faire la déclaration sur le guichet unique d'un réseau qui n'est plus exploité (abandonné) ? Est-ce l'exploitant ou le propriétaire du réseau (maître d'ouvrage).

Cf. réunion précédente et paragraphe 4.4 fascicule 1 :

Lorsque l'exploitation d'un ouvrage souterrain est arrêtée définitivement, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et sans obligation de le démanteler, le dernier exploitant de l'ouvrage peut soit en informer le téléservice du guichet unique et lui communiquer les plans géoréférencés et numérisés les plus détaillés dont il dispose pour des tronçons non démantelés qui se substituent alors à la zone d'implantation de ces tronçons, soit conserver les plans et les fournir en réponse à toute déclaration. ([l'article R. 554-8](#))

Comment l'exécutant de travaux sait que ce réseau est abandonné : La mission du guichet unique, sous la responsabilité de l'INERIS, est de mettre gratuitement, soit directement, soit par l'intermédiaire de prestataires d'aide, à la disposition des déclarants - responsables de projets, ou exécutants de travaux - sous format électronique des tracés sur un fond de plan en position géoréférencée des ouvrages souterrains non démantelés arrêtés définitivement (depuis la mise en place du téléservice du guichet unique) qui ont été communiqués au guichet unique par leurs exploitants lorsque ces ouvrages sont situés dans ou à proximité de l'emprise des travaux prévus

Les digues doivent désormais être déclarées sur le guichet unique :

L'article R. 562-12 du code de l'environnement, issu du décret 2015-526 du 12 mai 2015 (décret "dignes") définit les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions comme des ouvrages sensibles au sens de l'article R. 554-2 du code précité.

Le **paragraphe 3.13 du fascicule 2** traite spécifiquement de ces ouvrages conçus en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Il est à noter qu'une amende administrative de 1500 euros est prévue lorsque l'une des prescriptions suivantes n'est pas respectée :

- Les gestionnaires de systèmes d'endiguement et d'aménagements hydrauliques, qui ont le statut d'exploitant au sens de la réforme anti-endommagement, doivent enregistrer sur le guichet unique leurs coordonnées et les zones d'implantation de leurs ouvrages qui constituent ces systèmes et aménagements, en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité, au sens de l'article R.554-2 du code de l'environnement.

Dès lors que cet enregistrement a été réalisé, ils doivent répondre à toute DT, toute DICT, et tout appel dans le cadre de travaux urgents, qu'ils reçoivent relatifs à des travaux prévus à proximité ou sur des ouvrages du système d'endiguement ou de l'aménagement hydraulique.

- Les ouvrages constitués en remblais au-dessus du terrain naturel qui ont été mis à disposition du gestionnaire du système d'endiguement par convention conclue en application des dispositions de l'article L.566-12-1-II du code de l'environnement ou par convention conclue librement entre les parties aux mêmes fins doivent être enregistrés sur le guichet unique par le gestionnaire du système d'endiguement. Il en va de même pour les ouvrages pour lesquels le gestionnaire du système d'endiguement dispose d'un droit à agir après l'instauration d'une servitude telle que prévue par l'article L.566-12-2 du code de l'environnement.

Les 5 ans pour ceux qui ont réalisé les QCM dans le cadre de l'expérimentation commence en 2017 ou 2018 ?

Pour tout examen par QCM passé avant le 1er janvier 2017 ou durant les 3 mois de l'expérimentation menée au printemps 2015, le délai de validité de l'attestation de compétence correspondante débutera au **1er janvier 2017**, et non à la date de l'examen.

Il a été précisé que la personne qui échoue au QCM peut continuer de travailler 2 mois. Il est considéré en situation régulière si, bien que ne disposant pas de l'AIPR, il est inscrit à l'examen dans un délai inférieur à deux mois après un premier échec à cet examen. Il faut donc avoir le document d'attestation d'échec.

En précision sur la durée de validité de l'AIPR : Dans le cas de la référence à un CACES, la limite de validité de l'AIPR ne peut dépasser la limite de validité du CACES. Dans le cas de la référence à un autre titre, diplôme ou certificat de qualification professionnelle, la limite de validité de l'AIPR **ne peut dépasser 5 ans après la délivrance de ce titre**, diplôme ou certificat de qualification professionnelle. Dans le cas de la référence à une attestation de compétences obtenue après examen par QCM, la limite de validité de l'AIPR ne peut dépasser la limite de validité de l'attestation de compétences, qui est elle-même de 5 ans.

Concernant les CACES et autres titres, diplômes et certificats de qualification professionnelle du secteur BTP des travaux sont en cours afin de les faire évoluer pour prendre en compte la réforme anti-endommagement. Dans cette attente, les CACES actuels permettent la délivrance de l'AIPR par l'employeur jusqu'au **1er janvier 2019**.

Par exemple les CACES obtenus (R372) en 2017 permettent la délivrance des AIPR jusqu'en 2027 ou les diplômes obtenus en 2017 permettent la délivrance des AIPR jusqu'en 2022 et ceux jusqu'au 1^{er} janvier 2019.

LISTE DES DIPLOMES ET CERTIFICATIONS DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE CONCERNES PAR LA PREVENTION DES ENDOMMAGEMENTS DE RESEAUX <https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/?jsessionid=9AC890D6D2B7A71B04251EF9DBC7D719.front1construire-sans-detruire/aipr-et-examen-qcm.html>

Le coordinateur de sécurité CSPS doit-il passer les QCM ? Selon la mission confiée par le responsable de projet oui ou non, idem pour la maîtrise d'œuvre.

Il convient au responsable de projet de se rapprocher des juristes AMF ou ASDT pour étudier comment rédiger une « clause pour les AIPR »

Qui doit faire l'AIPR : l'entreprise de travail temporaire ou l'entreprise utilisatrice ? la réponse est l'entreprise de travail temporaire. Néanmoins, une AIPR qui aurait été délivrée, dans le strict respect de la réglementation, par l'entreprise utilisatrice, chargée de l'exécution des travaux, peut également être tolérée. (cf réponse du ministère à l'observatoire IdF du 15 avril 2016)

Quel est la durée de validité du N° de DT ? Si le marché ou la commande de travaux est signé plus de trois mois suivant la date de consultation du guichet unique, le responsable de projet renouvelle sa DT sauf si le marché de travaux prévoit des clauses techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si ces éléments nouveaux ne remettent pas en cause le projet.

L'annexe A du fascicule 1 récapitule l'ensemble des délais liés à la réforme anti-endommagement

Quand peut-on faire une DT/DICT conjointe ? (Cf. guichet : <https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/front/faq.action?codeTheme=13&hl=DT%2FDICT+conjointe+d%C3%A9finition#134>)

La DT-DICT conjointe est une procédure accélérée grâce à l'envoi simultané de la DT et la DICT, conformément au IV de l'article R. 554-25 du code de l'environnement.

Elle est particulièrement adaptée au cas où le maître d'ouvrage est également l'exécutant des travaux, et à celui des travaux de faible emprise et de faible durée (souvent effectués dans le cadre d'un marché à commande, tels que : la pose d'un branchement, d'un poteau, d'un potelet ou d'un élément de signalisation, la plantation ou l'arrachage d'un arbre, le forage d'un puits, la réalisation de travaux supplémentaires imprévus de portée limitée intervenant en cours de chantier).

C'est le maître d'ouvrage qui apprécie la possibilité d'employer cette procédure.

Dès lors que la DT-DICT conjointe ne permet pas de mener des investigations complémentaires en phase projet, elle ne peut pas être mise en œuvre dans les cas où la méconnaissance de la localisation des réseaux enterrés au droit du projet serait susceptible de mettre en cause le projet au moment de sa réalisation.

Lorsqu'elle est appliquée, le maître d'ouvrage reste pleinement responsable du volet DT de la déclaration (qu'il ait ou non mandaté un tiers pour la remplir et en assurer le suivi), et l'exécutant de son volet DICT.

ATU : Cf paragraphe 10 fascicule 1 : précision sur les différents cas d'intervention immédiate ou différée et les modalités d'exécution.

Voire également guichet unique -> https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/userfile?path=/fichiers/dematerialisation/Notice_ATU.pdf

Les branchements font-ils partis des réseaux ? Y a-t-il obligation qu'ils soient en classe A ?

Oui pour les réseaux neufs et l'échéance est 2019 en classe A pour les réseaux sensibles en unité urbaine et 2026 hors unité urbaine.

Le 22 et 23 mars 2016 :

- la durée de validité des DT de 3 mois semble trop courte pour des représentants de maîtres d'ouvrage en ce qui concerne les marchés de travaux. Les participants ont rappelé pour autant l'intérêt de connaître les évolutions de l'environnement.

- le marquage-piquetage au sol : est de la responsabilité du responsable de projet. Pour rappel cette disposition est définie à l'article R. 554-27 du code de l'environnement : le responsable du projet procède ou fait procéder, **sous sa responsabilité et à ses frais**, à un marquage ou un piquetage au sol permettant, **pendant toute la durée du chantier**, de signaler le tracé de l'ouvrage et, le cas échéant, la localisation des points singuliers, tels que les affleurants, les changements de direction et les organes volumineux ou présentant une sensibilité particulière. **Ces opérations sont identifiées de manière explicite dans le marché ou la commande**. Le marquage ou piquetage est obligatoire pour tout élément souterrain situé dans l'emprise ou à moins de 2 mètres, en projection horizontale, de l'emprise des travaux, et susceptible, compte tenu de sa profondeur, d'être endommagé par les travaux, sauf dans les zones non directement concernées par les travaux et celles où il est techniquement impossible, telles que les bâtiments laissés en place ou les cours d'eau. Il est effectué en tenant compte de l'incertitude de la localisation de l'ouvrage concerné.

Lorsque le nombre des ouvrages souterrains présents ou la forte proximité entre eux est susceptible de nuire à la lisibilité du marquage ou piquetage individuel des ouvrages, par exemple dans les centres urbains denses, ou lorsque le projet entre dans le champ de dispense des investigations complémentaires, celui-ci peut être remplacé par un marquage ou piquetage de la partie de la zone d'intervention des travaux dans laquelle des ouvrages souterrains sont présents et justifient **l'emploi de techniques adaptées à la proximité d'ouvrages souterrains**.

Il est rappelé qu'un compte rendu de marquage piquetage est obligatoire et remis à l'exécutant des travaux ([art. 7 arrêté ministériel du 15/02/2012](#))

Investigations complémentaires : il a été rappelé que le responsable de projet doit dans la phase de conception de projet tenir compte de la présence des ouvrages présents dans l'emprise des travaux. Les investigations complémentaires sont réalisées suite aux réponses aux DT pour lever les doutes et améliorer la précision quant à l'implantation des ouvrages présents dans l'emprise du chantier. Elles sont définies à l'article R. 554-23 du Code de l'Environnement et doivent être prévues dans un lot séparé du marché de travaux ou dans un marché séparé.

Les difficultés techniques susceptibles d'apparaître lors des IC ont été évoquées (exemple de zone humide, ou toute zone de détection difficile ou de fouille difficile...). les représentants de maîtres d'ouvrage soulignent que les investigations pourraient être réalisées au moment des travaux et limiteraient les « surcoûts ». Les participants ont rappelé que cela doit être précisé dans le CCAP et faire l'objet d'un marché

Cette possibilité est bien prévue à l'article précité du code de l'environnement : « Lorsque pour des raisons techniques les investigations complémentaires ne permettent pas d'obtenir le niveau de précision requis pour l'ensemble des ouvrages ou tronçons concernés par l'emprise des travaux, le marché de travaux en tient compte et prévoit les mesures techniques et financières permettant, lors des travaux, soit de procéder à des investigations complémentaires au démarrage des travaux, soit d'appliquer les précautions nécessaires à l'intervention à

proximité des ouvrages ou tronçons d'ouvrages dont l'incertitude de localisation est trop élevée mais inférieure à 1,5 mètre d'une part, et d'autre part, de prendre en compte une localisation réelle des ouvrages qui serait susceptible de remettre en cause le projet. »

Pour rappel, ci-après un récapitulatif des rôles et responsabilités du responsable de projet dans la phase d'Investigations Complémentaire (décrite complètement dans le guide technique et la norme NF S70 003-1).
Le responsable de projet doit :

- **décider**, lors de l'étude d'un projet, en fonction des réponses des exploitants aux DT et de la classe de précision des plans fournis, de faire réaliser des investigations complémentaires ou des opérations de localisation, pour tout ou partie de la zone d'emprise du chantier et pour tout ou partie des ouvrages enterrés présents dans cette emprise. En particulier ces investigations sont obligatoires si les informations sur la localisation des réseaux enterrés sensibles pour la sécurité fournies en réponse à la DT ne sont pas suffisamment précises pour des projets situés en unité urbaine (classes de précision B ou C, ou règle particulière pour les branchements), hors cas dérogatoires prévus par la réglementation ;
- **s'assurer** que les investigations complémentaires qu'il décide sont exécutées par un prestataire certifié (obligation au 1^{er} janvier 2018) ;
- **fournir** au prestataire de détection les informations dont il dispose sur la localisation des réseaux (notamment réponses aux DT) ;
- **fournir les résultats** des investigations complémentaires éventuelles aux exploitants des réseaux concernés dans le délai maximal de 9 jours, ainsi que les résultats des opérations de localisation si elles ont été réalisées dans les mêmes conditions que les investigations complémentaires ;
- **facturer** le cas échéant à chaque exploitant concerné la quote-part de la charge financière des investigations complémentaires ;
- **adapter** le cas échéant le projet aux résultats des investigations complémentaires et des opérations de localisation, ou évaluer en liaison avec les exploitants concernés les possibilités de déviation de tronçons de réseaux existants, en cas d'incompatibilité entre le projet et ces réseaux ;
- **fournir** dans le DCE ou à défaut dans le marché de travaux le résultat des investigations complémentaires éventuelles et des opérations de localisation ;
- **procéder** ou faire procéder sous sa responsabilité et à ses frais au marquage ou piquetage au sol du tracé ou de l'emprise des réseaux souterrains, sauf si celui-ci est effectué par les exploitants des réseaux concernés ;
- **s'assurer** que l'exécutant des opérations de détection sur la zone d'emprise bénéficie des qualifications, autorisations d'accès, habilitations, suivi médical et agréments du (ou des) gestionnaire(s) de réseaux pour l'opération dite et toutes interventions sur les organes contenus dans les affleurants ou l'ouvrage.

Arrêt de travaux : Des exemples ont été pris soulignant des situations problématiques (réseaux de télécommunication en classe C qui devaient être à 5 m et en réalité sont dans l'emprise du chantier = arrêt de travaux, branchements qui ne sont pas présents sur les plans). L'encadrement réglementaire des arrêts de travaux est défini aux articles R554-28 du code de l'environnement et [16 de l'arrêté du 15/02/2012](#). ces dispositions sont notamment :

- [art. 16](#) : Dans les cas prévus aux I et II de [l'article R. 554-28 du code de l'environnement](#), l'exécutant des travaux sursoit aux travaux à sa propre initiative ou conformément à l'ordre écrit d'ajournement des travaux fourni par le responsable du projet ou son représentant. Ce dernier ne peut donner l'ordre de reprise des travaux qu'après la levée de la situation susceptible d'engendrer un risque pour les personnes ou un danger d'endommagement des ouvrages concernés.

Le modèle de constat contradictoire établi en cas d'arrêt ou de sursis de travaux en application de l'alinéa précédent est fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité industrielle.

- [IV Art R. 554-28](#) : Le marché de travaux comporte une clause prévoyant que l'exécutant des travaux ne subisse pas de préjudice en cas d'arrêt de travaux justifié par une des situations décrites au I ou au II du présent article, ou par la découverte ou l'endommagement accidentel d'un branchement non localisé et non doté d'affleurant visible depuis le domaine public ou d'un tronçon d'ouvrage, sensible ou non sensible pour la sécurité, dont la position exacte s'écarterait des données de localisation qui ont été fournies à l'exécutant des travaux par son exploitant de plus de 1,5 mètre, ou d'une distance supérieure à l'incertitude maximale liée à la classe de précision indiquée par ce dernier. Cette clause fixe en outre les modalités de l'indemnisation correspondante. Elle ne s'applique pas aux travaux d'investigations complémentaires prévus au II de [l'article R. 554-23](#).

- **Opération unitaire de faible emprise** : l'article 6 de l'arrêté du 15/02/2012 a été modifié comme suit afin de

définir concrètement la notion de travaux de faible ampleur :

« Peuvent être considérés comme opérations **unitaires** dont l'emprise géographique est très limitée et dont le temps de réalisation est très court au sens du 1° du III de [l'article R. 554-23](#) du code de l'environnement, la pose d'un branchement ou d'un poteau, la plantation ou l'arrachage d'un arbre, le forage d'un puits, la réalisation de sondages pour études de sol, la réalisation de fouilles dans le cadre des investigations complémentaires, la réalisation de travaux supplémentaires imprévus et de portée limitée, ou encore les opérations dont la zone de terrassement ne dépasse pas **100 m²**. Le responsable de projet peut décider la réalisation d'investigations complémentaires en deçà de ce seuil lorsque l'analyse de faisabilité du projet ou la sécurité des travaux le justifient, par exemple dans le cas de travaux sans tranchée. »

« Peuvent être considérés comme opérations d'emprise de très faible superficie au sens du II de [l'article R. 554-27 du code de l'environnement](#), la pose d'un branchement ou d'un poteau, la plantation ou l'arrachage d'un arbre, le forage d'un puits, la réalisation de sondages pour études de sol, la réalisation de fouilles dans le cadre des investigations complémentaires, ou encore la réalisation de travaux supplémentaires imprévus et de portée limitée. »

Le **guide technique est un outil indispensable** pour tous : <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/construire-sans-detruire/guide-dapplication-de-la-reglementation.html>

- La question du **paiement de la part des IC relevant de l'exploitant aux collectivités** évoquée lors de comités précédents et dans le cadre de l'observatoire régional en juin dernier est en attente de retour. La réunion de l'observatoire national permettra peut-être d'avoir des éléments notamment des retours d'expérience. Cependant la norme NF S70 003-2 relative aux techniques de détection lors des investigations complémentaires décrit le mode de rémunération. En effet, lors d'investigations complémentaires, les clauses financières particulières de la commande ou du marché prévoient les tarifications d'actes proportionnées à la complexité des travaux prévus et aux conditions particulières fixées par les clauses techniques pour la mise en œuvre des travaux.

Ces tarifications sont décomposées suivants différents libellés correspondant à différentes techniques, et utilisent des unités (mètres linéaires de canalisation ou surface de détection ou forfait ou cubage) permettant de définir la répartition et la prise en charge des coûts par les différents exploitants concernés. Par ailleurs, **un exemple de bordereau des prix est proposé dans la norme XP S 70-003-4** (partie 4 relative aux exemples de clauses particulières dans les marchés de travaux). Toutes ces données doivent permettre de facturer aux exploitants les coûts des IC qui leur sont imputables.

- **sur les réseaux d'eau comment éviter la réparation de dommage sans avertissement du service concerné ?** Les participants ont indiqué qu'il pouvait y avoir pour les exploitants qui le souhaitent une «signalisation» en réseau sensible sur le site du guichet unique mais cela engendre d'autres contraintes. Il peut également être opportun de se rapprocher de la DREAL ou de l'instance régionale de conciliation dommages réseaux. Il est rappelé que le fait d'omettre la déclaration de dégradation d'une canalisation à son exploitant parmi celles mentionnées à [l'article L. 554-5](#), prévue au septième alinéa du II de [l'article L. 554-1](#), est puni d'une **amende de 30 000 €**.

Pour les autres ouvrages, le non-respect des prescriptions du guide technique en cas de dommage est passible d'une amende administrative de 1500 euros (par infraction = 1500 € fois le nombre d'infractions constatées). A titre d'exemple, le guide technique prévoit dans la prescription relative à l'endommagement d'ouvrages de transport et de distribution d'eau que l'alerte des pompiers soit remplacée par l'alerte de l'exploitant du réseau. Par conséquent, le **fait d'omettre la déclaration de dégradation d'un réseau d'eau à son exploitant est passible d'une amende administrative de 1500 euros**.

- **DT/DICT conjointe** : elle est possible dans des cas bien précis quand les IC ne sont pas obligatoires, ou quand le responsable du projet est aussi exécutant (cf. IV article [R. 554-25](#)).

- les **réseaux aériens d'Orange ne sont plus répertoriés sur le guichet unique** : l'obligation pour les réseaux de télécommunications, non sensibles, ne porte que sur les réseaux souterrains. Les participants regrettent la position d'Orange et soulignent que les réseaux aériens ne sont pas toujours visibles des arbres peuvent les cacher.

Vous trouverez sur le lien suivant :

<http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/front/faq.action?codeTheme=56&hl=elagage#173>

le paragraphe concernant la déclaration des lignes aériennes de télécom (NOTA)

De plus, concernant l'exploitant de réseaux Orange plusieurs questions ont été abordées vous trouverez ci-dessous des éléments de réponse :

Pourquoi ne pas classer le réseau stratégique d'ORANGE en réseau sensible (impact fort sur le service public) ?

Réponse : la réglementation anti-endommagement a classé les réseaux en fonction de leur dangerosité lors des travaux. ORANGE ne va pas au-devant d'obligations contraignantes sur la cartographie et les pôles DT DICT

Aujourd'hui, les collectivités s'appuient sur le guichet unique (ZIO) pour savoir quels sont les exploitants présents – comment fera-t-on pour les effacements de réseau ? la ZIO prend en compte les contours d'études (prérequis les CAF doivent les saisir dans TIGRE comme prévu)

Réponse : le guichet unique a été créé pour une mission qui est de réduire les dommages au réseau sensible et aux dommages au réseau souterrain mais pas pour l'effacement de réseau. Pour toute étude d'effacement de réseaux il convient de se rapprocher des CRCL : correspondants régionaux des collectivités locales -> coordonnées : POITOU : Christophe BUREAU 05.46.57.07.55 CHARENTES : Frédérique TRECOIRE : 05.46.57.05.69

Si les exécutants de travaux causent un dommage sur le réseau aérien d'ORANGE, quel exploitant de réseau contacter ? Ils n'ont pas de plans, pas de numéro de contact. Quel opérateur prévenir s'il est inconnu des ZIO ?

Réponse : Pour signaler un dommage au réseau ORANGE, il faut utiliser un numéro unique : 0.800.300.111. Ces coordonnées seront rappelées dans les observatoires régionaux.

- **quid de l'élagage** : « Les travaux de taille ou d'élagage d'arbres relèvent de l'obligation de DT et DICT lorsqu'ils sont effectués à proximité de réseaux aériens. La notion de proximité est fixée par l'article R. 554-1 10ème tiret du code de l'environnement et par l'article 3 de l'arrêté du 15 février 2012 relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux. L'obligation s'applique si les travaux s'approchent à moins de 3 mètres des lignes électriques à basse tension ou des caténaires de réseaux ferroviaires ou de tramways, ou à moins de 5 mètres des autres lignes électriques. Toutefois, il y a exemption de DT et DICT pour des travaux près de lignes télécom aériennes lorsque les travaux entrent dans le cadre de l'exécution de services publics ou sont exécutés par des entreprises qui ont passé des conventions portant sur la sécurité avec les exploitants de ces lignes et sous réserve que l'exécutant informe les exploitants de la date et du lieu de leur intervention avant le démarrage des travaux (cf. article R. 554-21 I 3° du code de l'environnement).

Nota : les lignes aériennes de télécommunications ne sont pas soumises à enregistrement sur le guichet unique (cf. article R. 554-3 du code de l'environnement), et les travaux à proximité de ces lignes ne sont donc pas soumis à DT et DICT. ».

Pour Orange, si l'élagage est programmé, un technicien peut se déplacer pour décrocher le câble. Cette action n'est pas gratuite. Un devis peut être demandé à : acctechnique.uilpc@orange.com. Une plaquette est à disposition pour tout complément d'information.

Les participants souhaiteraient néanmoins que pour les réseaux aériens (fibres sensibles aériennes) la présence de l'exploitant soit signalée sur le guichet unique et permettrait ainsi d'avoir des coordonnées en cas de dommage, (sans envoi de DT) car cela ne concerne pas toujours Orange mais aussi d'autres exploitants.

- il existe encore des exploitants de réseaux non déclarés, par exemple pour l'éclairage public dans des petites communes. Un courriel pourrait être adressé à toutes les communes pour l'enregistrement des réseaux qu'elles exploitent en précisant qu'il n'y a pas de redevance lorsque la somme des réseaux cumulés par un même exploitant : $LS(\text{longueur réseaux sensibles}) \times 1,15 + LN(\text{longueur réseaux non sensibles})$ est inférieur à 300 kms.

- Par ailleurs, 3 questions posées n'ont pas trouvé de réponse immédiate :

- que **faut-il avoir sur le chantier** -> les plans avec le rapport de géo détection ou les documents de géo détection ?

Les documents nécessaires sur le chantier sont :

- récépissé de DT et DICT ;
- plans fourni par l'exploitant ;
- plan fourni par le responsable de projet (voir réponse ci-dessous et paragraphe spécifique IC) ;
- plan de localisation des organes de coupure ;
- le cas échéant, les documents indiquant les périmètres et les durées de mise hors tension communiquées en réponse aux DICT.

- Dans le **DCE, la DT doit être jointe mais est-il possible de joindre un plan synthèse ou les plans des DT ou les 2 ? le paragraphe I de l'article R. 554-23 apporte la réponse, les deux sont nécessaires** :

Le responsable du projet annexe au dossier de consultation des entreprises copie de l'ensemble des déclarations de projet de travaux qu'il a effectué et des réponses reçues des exploitants d'ouvrages en service, ainsi que, le cas échéant, les résultats de ses propres investigations et le tracé des ouvrages concernés par l'emprise des travaux dont il est lui-même exploitant, ou situés sur un terrain dont il est propriétaire et qui seraient dispensés de la déclaration prévue à l'article [R. 554-21](#).

Si, à titre exceptionnel, certains des éléments prévus à l'alinéa précédent ne sont pas disponibles à la date de la consultation des entreprises, ils sont directement annexés au marché de travaux. Cette possibilité n'est tolérée que si les éléments concernés ne sont pas susceptibles de remettre en cause le projet de travaux.

- **lorsqu'un réseau est abandonné, qui doit déclarer l'abandon** -> l'exploitant ou le propriétaire ?

L'exploitant doit transmettre au télé-service les tracés précis sous forme numérique et géo-référencée de l'ouvrage **non démantelé** pour les substituer à la zone d'implantation. Il sera alors dispensé de toute obligation d'information auprès de toute personne prévoyant d'exécuter des travaux à proximité. ([l'article R. 554-8](#))

Fiches du guide technique des travaux consultables individuellement :

<u>1. Travaux</u>	<u>Fiches</u>	<u>Code</u>
Construction	Construction de bâtiment	TX-CNS
Construction spéciale (ERP, IGH, ICPE)	Construction d'ERP, IGH, ICPE	TX-CSP
Curage de fossés, de berges	Curage et repro filage d'un fossé	TX-CUR
Décapage, profilage de chaussées	Démolition superficielle	TX-DEC
Démolition	Démolition de bâtiment	TX-DEM
Drainage, sous-solage	Sous-solage d'un terrain	TX-DRA 1
Drainage, sous-solage	Drainage d'un terrain avec utilisation d'une trancheuse	TX-DRA 2
Elagage avec branches au-delà des distances de sécurité du code du travail	Travaux d'entretien de la végétation a proximité des lignes électriques aériennes	TX-ELG
Elagage avec branches en-deçà des distances de sécurité du code du travail	Travaux d'entretien de la végétation a proximité des lignes électriques aériennes	TX-ELG
Elagage d'arbre enchevêtré dans réseau isolé	Travaux d'entretien de la végétation a proximité des lignes électriques aériennes	TX-ELG
Emploi de source de chaleur	Outils thermiques, création de points chauds	TX-ESC 1
Emploi de source de chaleur	Désherbage thermique	TX-ESC 2
Forage horizontal ou oblique	Utiliser le code FOH + un code ST (tableau 2)	FOH + code ST-
Forage vertical/carottage	Travaux verticaux	TX-FOV
Remblaiement	Reconstitution de l'assise et de l'enrobage	TX-RBL 1
Remblaiement	Remblai et compactage de fouilles	TX-RBL 2
Remblaiement	Remblai et compactage de surface	TX-RBL 3
Terrassement, fouille, excavation	Démolition et terrassement	TX-TER 1
Terrassement, fouille, excavation	Dégagement d'ouvrages encore invisibles	TX-TER 2
Terrassement, fouille, excavation	Travaux à proximité d'ouvrages devenus visibles	TX-TER 3
Travaux sans terrassement, ni fouille, ni enfoncement	Réfection de surfaces	TX-SFP
Autres travaux	Implantation des ouvrages à réaliser et délimitation des emprises	TX-OTR 1
Autres travaux	Enfoncement de piquets	TX-OTR 2
Autres travaux	Croisement et longement d'ouvrages	TX-OTR 3
Autres travaux	Mise en place et retrait des blindages, manutentions diverses	TX-OTR 4
Autres travaux	Arrachage-dessouchage d'arbres	TX-OTR 5
<u>2. Techniques sans tranchée</u>	<u>Fiches</u>	<u>Code</u>
Forage dirigé	Forage dirigé	ST-FOD
Fusée ou ogive	Fusée localisable	ST-FUS 1
Fusée ou ogive	Fusée non localisable	ST-FUS 2
Battage de tubes ouverts	Battage de tubes ouverts	ST-BTO
Fonçage de tubes	Fonçage « pousse-tubes »	ST-TUB
Forage à la tarière	Forage horizontal à la tarière	ST-TAR
Fonçage statique de barres pilotes	Fonçage de barres pilotes	ST-STA
Microtunnelier	Microtunnelage	ST-TUN

	Battage de tubes fermés	INTERDIT
Tubage par éclatement	Tubage ou remplacement par éclatement	ST-ECL
Découpe de branchements	Découpe longitudinal de branchements en plomb	ST-DBR 1
Découpe de branchements	Découpe longitudinal de branchements en PVC, PE, acier, cuivre, ...	ST-DBR 2
Extraction de tubes par traction	Extraction par traction	ST-TRA
Mange-tube par battage	Mage-tube par abbatage	ST-MTB
<u>3. Autres techniques</u>	<u>Fiches</u>	<u>Code</u>
Brise-roche	Brise roche hydraulique (BRH)	AT-BRO
Echafaudage	Echafaudage	AT-ECH
Engin élévateur	Chariot élévateur tout terrain	AT-ELE 1
Engin élévateur	PEMP	AT-ELE 2
Engin vibrant	Rouleau compacteur et engin vibrant	AT-VIB
Explosif	Utilisation d'explosifs	AT-EXP
Grue	Grue à tour et grue à montage rapide	AT-GRU1
Grue	Grue mobile et pompe à béton	AT-GRU2
Manuel ou manutention d'objets ou de matériel	Barre à mine, pioche	AT-MAN
Pelles mécaniques ou mini-pelles	Pelles hydrauliques, mini-pelles, chargeuses pelleteuses	AT-PEL
Raboteuses, trancheuses, recycleuses, stabilisatrices	Trancheuse	AT-RTR
Techniques douces (camion aspirateur)	Excavatrice par aspiration	AT-TED
Autres engins de chantier	Buteur niveleuse	AT-ENG 1
Autres engins de chantier	Techniques subaquatiques	AT-ENG 2
Autres engins de chantier	Découpe de fourreaux	AT-ENG 3
<u>4. Réseaux</u>	<u>Fiches</u>	<u>Code</u>
Dompage à un réseau sensible	Règle des 4 A	RX-R4A
Découverte de réseau non-identifié	Intervention à proximité d'un réseau non identifié	RX-RNI
Intervention à proximité réseaux spécifiques	Intervention à proximité d'une canalisation de transport de gaz, hydrocarbure ou produit chimique	RX-TMD
Intervention à proximité réseaux spécifiques	Dégagement de branchement gaz avec affleurant visible	RX-DBG
Intervention à proximité réseaux spécifiques	Dégagement de branchement électrique	RX-DBE
<u>5. Outils de mesure</u>	<u>Travaux ou techniques qui ne sont pas à signaler dans la DT-DICT</u>	
Techniques sans tranchée	Gyroscope	OL-GYR
Levé terrain et ouvrages	Photogrammétrie	OL-PHO
Levé terrain et ouvrages	Mètre-ruban	OL-MRU
Levé terrain et ouvrages	Relevé par GPS	OL-GPS
Levé d'ouvrage	Levé-déporté	OL-LDO
Levé terrain et ouvrages	Station totale	OL-STT
Levé terrain et ouvrages	Nivellement direct	OL-NID

